

↳ Au titre de la coopération agricole :

Coop de France

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans une ou plusieurs branches signataires :

- Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC)
- Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV)
- Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-Agri)
- Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)
- Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)
- Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT)
- Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture et Agro-alimentaire (UNSA-2A)

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent accord est pris en application de la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 qui prévoit, en son article premier, la généralisation de la complémentaire santé à tous les salariés.

Le présent accord a pour objet de prévoir un système de garanties minimales obligatoires couvrant les salariés des entreprises des branches professionnelles signataires du présent accord ne disposant pas d'un contrat frais de santé à adhésion obligatoire. Ces salariés bénéficieront ainsi d'un remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation dans le cadre d'un dispositif favorisant la solidarité.

Article 1^{er} - Objet

Le présent accord collectif instaure une couverture minimale en matière de frais de santé au profit des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

XA

GK
WA SR
FG
VE
EG
UP

Ce dispositif est en conformité avec les exigences posées par l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale relatif aux contrats dits « responsables » et les décrets et arrêtés pris pour son application (et notamment les articles R. 871-1 et R. 871-2 du code de la sécurité sociale).

En outre, il est en conformité avec le décret du 8 juillet 2014 modifiant l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale et du décret du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.¹

Article 2- Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives nationales des organisations signataires qui ne disposent pas d'une couverture collective de frais de santé.

La mise en œuvre du présent dispositif n'a donc pas pour objet la remise en cause d'un régime d'entreprise plus favorable.

En conséquence, les entreprises disposant au jour de l'arrêté d'extension du présent accord d'un régime frais de santé mis en place selon les dispositions de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale et comprenant des garanties d'un niveau équivalent ou supérieur à celles définies dans le présent accord, peuvent conserver leur régime.

La comparaison se fait obligatoirement à partir des garanties « optiques » et « dentaires » plus une troisième garantie au choix de l'entreprise.

Les entreprises ayant un régime frais de santé moins favorable apprécié dans les conditions énoncées ci-dessus, devront adapter leurs garanties au plus tard le 1er janvier 2016.

Article 3 - Répartition de la cotisation

La cotisation afférente au dispositif de garantie de frais de santé définie à l'article 7 est répartie de la manière suivante : 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

Article 4 – Salariés concernés

Sont bénéficiaires du présent accord les salariés ayant 6 mois d'ancienneté, titulaires d'un contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, non suspendu et inscrits à l'effectif des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

¹ Les entreprises sont libres de choisir l'organisme assureur auprès duquel elles s'affilieront.

Page 3 sur 10

Les garanties prévues au présent accord sont suspendues de plein droit dans les cas où le contrat de travail est suspendu sans maintien total ou partiel de la rémunération et sans versement d'indemnités journalières complémentaires, financées en tout ou partie par l'employeur.

Article 5 – Cas de dispenses d'affiliation

Par exception, conformément à l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale, les salariés qui le souhaitent peuvent être dispensés d'affiliation au présent dispositif de frais de santé.

A titre d'information, cette dispense concerne les salariés qui relèvent de l'une des situations suivantes :

- Salariés couverts par une assurance individuelle au moment de la mise en place du dispositif ou de l'embauche si elle est postérieure – la dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.
- Salariés qui bénéficient, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de garantie de frais de santé à condition de le justifier chaque année.
- Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties.
- Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.
- Salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute. - quelle que soit leur date d'embauche.
- Salariés bénéficiaires de l'ACS, de la CMU-c - la dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.

Les salariés qui répondent à l'une des situations mentionnées ci-dessus, doivent formuler expressément par écrit à leur employeur leur demande de dispense.

Il incombe à l'employeur d'informer le salarié de la manière la plus claire et précise possible des conséquences de sa dispense d'affiliation.

Article 6 – Respect des critères de responsabilité

Le présent dispositif de frais de santé est en conformité avec les exigences posées par l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale relatif aux contrats dits « responsables » et les décrets et arrêtés pris pour son application.

XR EG
VE GK
Page 4 sur 10

Article 7 - Tableau de garanties

| GARANTIES | Niveau de garantie (y compris remboursement SS) |
|--|--|
| Hospitalisation | |
| Frais de séjour | 100 % Base RSS |
| Honoraires chirurgie | 150 % Base RSS |
| Forfait journalier | FRAIS REEL |
| Frais de transport | 100 % Base RSS |
| Soins de ville | |
| Consultation généraliste | 100 % TM |
| Consultation spécialiste | 125 % TM |
| Analyses et auxiliaires médicaux | 125 % TM |
| Radiologie | 125 % TM |
| Prothèses médicales | 125 % TM |
| Petits actes de chirurgie | 125 % TM |
| Pharmaceutique | 100 % TM (sauf SMR faible & modéré+ homéopathie) |
| Frais dentaires | |
| Soins | 100 % Base RSS |
| Prothèses remboursées | 180 % Base RSS |
| Orthodontie | 150 % Base RSS |
| Frais d'optique | |
| Montures + verres correction simple | Forfait 150 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue) |
| Montures + verres "mixtes" (1 verre simple + 1 verre complexe) | Forfait 180 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue) |
| Montures + Verres complexes | Forfait 200 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue) |
| Lentilles | Forfait 150 € par 2 ans (annuel si évolution de la vue) |

Article 8 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Les entreprises disposent d'un délai de neuf mois pour se mettre en conformité avec ses dispositions. En tout état de cause, les nouvelles mesures s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 9 - Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Article 10 - Révision

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie selon les modalités suivantes :

- La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties signataires ou adhérents, par courrier précisant son objet ;
- Les négociations débiteront au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de révision.

Toute révision éventuelle du présent accord fait l'objet de la conclusion d'un avenant écrit soumis aux mêmes règles de dépôt et publicité que le présent accord.

Article 11 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation, l'accord continuera de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui le substituera, ou à défaut, pendant une durée d'un an conformément à l'article L. 2261-10 du code du travail.

Article 12 : Dépôt et Publicité

Le présent accord sera déposé par les soins de la partie la plus diligente à l'administration compétente ainsi qu'au conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2014

XB

GA ~~AK~~ GH SRZ 23 FG VE EG
WA ~~AK~~ 24 P SA

Les organisations professionnelles d'employeurs

Au titre des industries alimentaires :

ADEPALE (Association des entreprises de produits alimentaires élaborés)

représentée par :

Signature :

Association des brasseurs de France

représentée par : L. Delalauze

Signature :

Association nationale de la meunerie française (ANMF)

représentée par : P.A. MASTEAU

Signature :

Chambre syndicale des eaux minérales

représentée par :

Duffal

Signature :

Chambre syndicale française de la levure

représentée par : GUICHARD

Signature :

Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI)

représenté par :

Christine PETIT

Signature :

Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de Volailles, Lapins, Chevreaux (CNADEV)

représenté par :

GRANZEN

Signature :

FEDALIM pour le compte de :

- Fédération des industries condimentaires de France
- Syndicat de la chicorée de France
- Syndicat du thé et des plantes à infusion
- Syndicat national des fabricants de bouillons et potages
- Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille

représentée par :


Hubert BOCQUELET

Signature :

GH
SR
LS
FG
VE
FB
WZ
4
B

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT)

représentée par : M. Heckenroth

Signature : 


Fédération des Industries Avicoles (FIA)

représentée par : V. Elgosi

Signature : 


Fédération Nationale de l'Industrie Laitière

représentée par : J. Roux

Signature : 

Fédération nationale des eaux conditionnées et embouteillées

représentée par : 

Signature : 

L'ALLIANCE 7 et ses syndicats

représentée par : F. Pradier


Signature : 


L'ALLIANCE 7 pour le compte du Comité Français du café

représentée par : F. Pradier

Signature : 


Les Entreprises des Glaces et Surgelés – Collège Glaces

représentées par : 

Signature : 

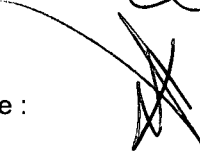
Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIEPAF)

représenté par : 

Signature : 


Syndicat national de la rizerie française (SRF)

représenté par : Xavier ROSSIGNOL


Signature : 


Syndicat national des boissons rafraîchissantes





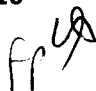
représenté par : 

Signature : 

Syndicat national des eaux de sources

représenté par : 

Signature : 

GK  9   EC VE FG. CB 
24 

Syndicat National des Industriels de la nutrition Animale (SNIA)

représenté par :

Stephane RABET

Signature :



Au titre de la coopération agricole

Coop de France

représentée par :

Gilbert KILMNER

Signature :



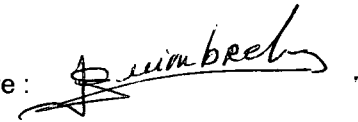
Les organisations syndicales de salariés :

Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)

représentée par :

Fabien Guimbretiere

Signature :

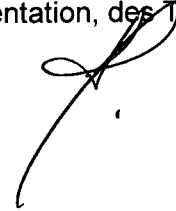


Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)

représentée par :

Denis RAGUET

Signature :



Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC)

représentée par :

G. BOUVIAT

Signature :



Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT)

représentée par :

Signature :

Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV)

représentée par :

Signature :

Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-Agri)

représentée par :

Signature :

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture et Agro-alimentaire (UNSA-2A)

représentée par :

Signature :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: EG, VE, GB, CFTC, 27, FP, and others.

**Annexe à l'accord collectif national relatif à la mise en place de garanties
complémentaires de frais de santé dans la coopération agricole et dans des
branches des industries agroalimentaires**

Champ d'application professionnel

Au titre des industries alimentaires :

CCN 3060 – Meunerie (IDCC 1930)

CCN 3111 - Industries de la transformation des volailles (IDCC : 1938).

CCN 3124 - Industries laitières (IDCC : 112)

CCN 3125 - Industries Charcutières (IDCC : 1586)

CCN 3127 - Industries de produits alimentaires élaborés (IDCC : 1396)

CCN 3247 - Activités de production des Eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (IDCC : 1513)

CCN 3294 - Pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé (IDCC : 1987)

CCN 3384 – 5 Branches des Industries Alimentaires Diverses (IDCC : 3109)

Au titre de la coopération agricole :

CCN 3616 - Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (IDCC 7002)

CCN 3607 - Conserveries coopératives et SICA (IDCC 7003)

CCN 3608 - Coopératives agricoles laitières (IDCC 7004)

CCN 3614 - Fleurs, fruits et légumes, pommes de terre : coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (IDCC 7006)

CCN 3264 - Lin : teillage du lin, coopératives agricoles et SICA (IDCC 7007)

CCN - Sélection et reproduction animale (IDCC 7021)

CCN - Entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne (IDCC 8215)

CCN : Coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura (IDCC 8435)

CCN : Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA) (IDCC 7503)

Page 10 sur 10